

COMMISSION DE MALADIE ORDINAIRE

Arrête :

Arrêté du ministre de la famille et de la promotion de la femme du 8 novembre 1985, portant institution de commissions médicales des congés de maladie ordinaire.

Le ministre de la famille et de la promotion de la femme ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-265 du 15 février 1985, fixant la composition et le fonctionnement des commissions médicales des congés de maladie ordinaire.

Article unique. — Il est institué au ministère de la famille et de la promotion de la femme une commission des congés de maladie ordinaire habilitée à donner son avis sur les congés de maladie ordinaire prévus par l'article 2 du décret n° 85-265 du 15 février 1985 susvisé et concernant les fonctionnaires, ouvriers et agents temporaires affectés au ministère de la famille et de la promotion de la femme.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Grades ou catégories	Représentant du ministère	Corps médical	Représentant du personnel
Ingénieur général, ingénieur en chef, ingénieur principal.	Ingénieur général ou grade équivalent	Un médecin	Les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Administrateur, attaché d'administration, attaché de direction, agents temporaire catégorie «A2» et «A3» et grades assimilés.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Secrétaire d'administration, secrétaire de direction, commis d'administration, dactylographe, agent temporaire de la catégories «B» et «C» et grades assimilés.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Dactylographes adjoint, hajeb, agent temporaire de la catégorie «D» et grades assimilés.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Ouvrier des catégories I, II et III.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Ouvriers des catégories IV, V, VI et VII.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Ouvriers des catégories VIII, IX et X.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente.

Tunis, le 8 novembre 1985

Le ministre de la famille
et de la promotion de la femme
FATHIA MZALI

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE
.....

CAMPAGNE DES DATTES

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 8 novembre 1985, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne des dattes 1985-1986.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 10 octobre 1919, relatif à la répression des fraudes ;

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation ;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression de infractions en matière économique ;

Vu la loi n° 71-5 du 14 janvier 1971, abrogeant la loi n° 63-41 du 14 novembre 1963 relative à la commercialisation des dattes ;

Vu la loi n° 74-45 du 22 mai 1974, portant institution d'un groupement interprofessionnel des dattes ;

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant code des changes ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif au régime de fixation des prix de produits, marchandises et services ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957, fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente de fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1974, relatif à l'agrèage des installations et au contrôle de entreprises traitant les fruits et les légumes frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne des dattes 1984-1985.

Arrête :

Article premier. — Les prix minimums des dattes de la campagne 1985-1986 sont fixés au niveau de la production comme suit :

Dattes degla nour branchées «standard» : 0d,820 le kg.
Dattes degla nour «marchand» : 0d,720 le kg.
Autres variétés : libre.

Art. 2. — Les marges bénéficiaires de distribution des dattes au stade du détail sont celles prévues par l'arrêté du 28 juin 1957 fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes.

Art. 3. — Les dattes vendues sur le marché local doivent être saine loyales et marchandes. Quelles que soient leur variété et leur qualité, elles ne doivent pas être présentées dans de emballages usagés. Toutefois, les caisses en plastique pourraient être réutilisées sous réserve qu'elles répondent aux conditions d'hygiène requises.

Les emballages doivent indiquer en clair le poids net, la qualité et la variété de la marchandise logée ainsi que le nom du conditionneur.

Art. 4. — Les collecteurs des dattes doivent être titulaires d'une carte de collecteur délivrée par le ministre de l'économie nationale après avis des autorités régionales territorialement compétentes et du groupement interprofessionnel des dattes. Cette carte est renouvelable pour chaque campagne.

Art. 5. — L'exportation de dattes ne peut être effectuée que par les personnes physiques et morales titulaires d'une carte professionnelle d'exportation de dattes délivrée par le ministre de l'économie nationale après avis du groupement interprofessionnel des dattes.

Art. 6. — Peuvent demander la carte professionnelle d'exportation de dattes :

1) Les personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant exportateur et justifiant de l'accomplissement des formalités suivantes :

— Adhésion au groupement interprofessionnel des dattes.

— Disposer d'une station de conditionnement agréée.

— S'engager à exporter durant la présente campagne une quantité minimale de dattes conformément au programme d'exportation établi par le groupement interprofessionnel des dattes et approuvé par le ministre de l'économie nationale.

2) Les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteur agricole et remplissant les conditions suivantes :

— Disposer d'une station ou de services d'une station de conditionnement agréée.

— Exporter leur propre production.

Elles sont tenues à cet effet, de communiquer au préalable au groupement interprofessionnel des dattes une déclaration prévisionnelle de production de leur exploitation.

Art. 7. — L'exportation des dattes doit être réalisée en ventes fermes.

Art. 8. — Il est interdit d'affecter à l'étranger une partie des produits de la vente au payement des services rendus en Tunisie.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 et la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 susvisés et entraînera le cas échéant, le retrait de la carte professionnelle d'exportateur de dattes.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 8 novembre 1985

Le ministre de l'économie nationale
RACHID SFAR

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

PRIX DES ACIERS

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 8 novembre 1985, fixant les prix des aciers de construction.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression de infractions en matière économique ;

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1983, fixant les prix des aciers de construction.

Arrête :

Article premier. — A compter du 26 octobre 1985 les prix de vente à la tonne des aciers de construction départ usine et hors taxes sont fixés comme suit :

1) Rond à béton crénelé à haute limite élastique (Tunisiid 42) 251d,950.

2) Rond à béton en acier doux (ALDX) 237d,300.

Art. 2. — Les majorations par écarts de dimensions sont reproduite dans le tableau ci-après :

Dimension en mm	Rond à béton Tunisiid 42	Rond à béton ALDX
5,5	33,620	31,190
6	30,565	27,720
8	25,470	24,260
10	17,825	16,755
12	12,225	11,550
14	9,170	7,510
16	6,620	6,355
18	6,620	6,355
20	4,730	4,165
22	4,730	4,165
25	6,620	6,355
30	6,620	6,355
32	7,645	7,510

Art. 3. — Lorsque la vente du Tunisiid 42 se fait à la barre, les négociants et les revendeurs doivent appliquer les prix fixés ci-dessous :

Diamètres	Prix de vente usine hors taxes par barre conforme à NT 12-2-05-0
10	2,000
12	2.810